

Interdiction de déposer du verre aux points de collecte

VU le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2224-13 à L 2224-17,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-1, et R1336-5,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 635-1, R 635-8 et R 644-2 et 131-13

VU l'arrêté préfectoral du Calvados relatif à la lutte contre les nuisances sonores, en date du 21 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'apport de déchets recyclable en verre créé un trouble à l'ordre public,

ARRETE :

Article 1 : Des bornes de récupération du verre, en surface ou enterrées, sont placées sur le domaine public à destination des usagers. Le dépôt de verre est interdit entre 21h00 et 08h00 pour éviter les nuisances et afin de préserver la tranquillité du voisinage. Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 3 : Les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les points de collecte sont punies de l'amende pour les contraventions de 3^{ème} classe, selon l'article R.623-2 du Code Pénal.

Article 4 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Cabourg, le 07 octobre 2020



Le Conseiller délégué

Jean-Pierre TOILLIEZ